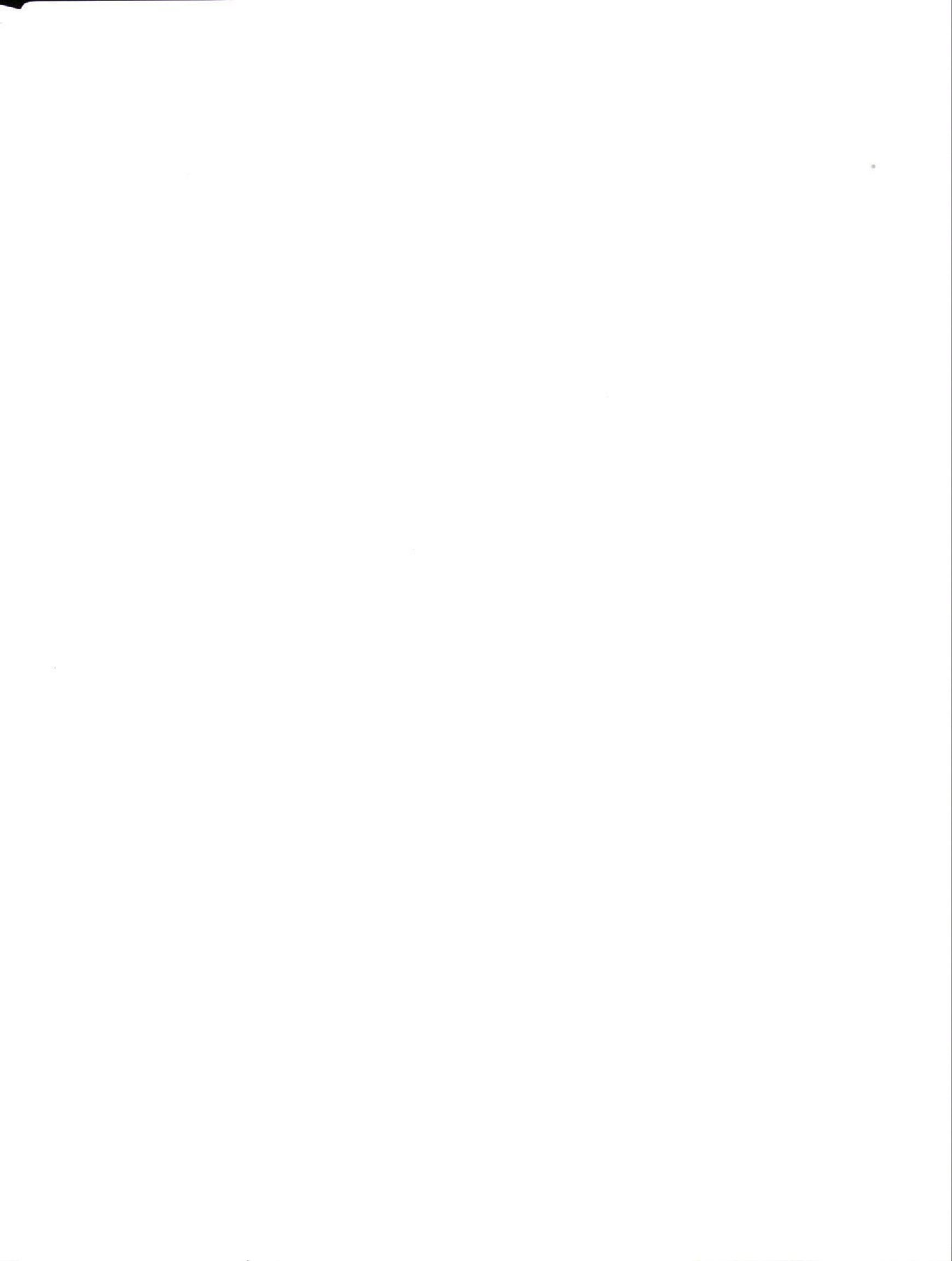


BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1985 - 1986



1

**EXPOSE DES MOTIFS
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE
1985-1986**

Le projet de budget 1985-1986 a été élaboré sous le signe de la poursuite du redressement économique et financier entrepris depuis 1979 par le Gouvernement.

Le montant du projet de loi de finances pour la gestion 1985-86 est à 316 868 606 000 francs contre 301 874 984 000 francs, soit une progression de 14 993 622 000 ou 4,96%.

A. VOIES ET MOYENS

Cette partie présente les grandes masses du projet de loi de finances. Dans ce cadre il convient de préciser que les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font 125 988 400 000 francs (annexe I) dont 22 356 794 proviennent des dotations inscrites au budget général (annexe II). Afin de ne pas comptabiliser deux fois cette dernière inscription, c'est la différence qui a été inscrite dans la rubrique -Autres comptes spéciaux du Trésor-soit 103 631 606 000 francs.

Dans cette partie est inscrite le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de réaliser certaines opérations inscrites dans le présent projet de loi. Ce montant s'élève à 94 930 206 000 francs représentant la somme des ressources à trouver pour exécuter le budget d'investissement 12 000 000 000 de francs (article 3 - chapitre 91) et faire face au déficit de la Caisse Autonome d'Amortissement : 82 930 206 000 francs (article 8 - alinéa 2).

B. BUDGET GENERAL

I- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1.- Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 199 237 000 000 francs à l'exclusion du produit du prélèvement pour le budget d'équipement (destiné au budget d'investissement) et du produit de la taxe sur le ciment et de la taxe sur les alcools (destiné à la Caisse Autonome d'Amortissement) mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale suivante :

- Fonds national de retraite ;
- Fonds national forestier ;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture
- Caisse auto

Par rapport aux prévisions budgétaires de la gestion 1984-1985 qui étaient de 186 393 550 000 francs nous avons une augmentation de 12 843 450 000 francs représentant un accroissement de 6,89%.

Cette augmentation est rendue possible grâce à l'effort supplémentaire demandé tant aux services de l'Assiette qu'à ceux du Recouvrement, mais aussi, parce que nos services maîtrisent de mieux en mieux la masse imposable.

Elle s'explique aussi par les effets attendus de l'augmentation de taux des droits de porte et taxes. Il s'y ajoute les effets d'une hausse des prix extérieurs qui permet une augmentation des droits que nous percevons sur nos transactions avec l'étranger.

La plupart des augmentations constatées dans les recettes proviennent des impôts indirects, surtout des droits de douanes qui passent de 79 000 000 000 de francs à 86 000 000 000 de francs (chapitre 021) les taxes sur les chiffres d'affaires qui passent de 45 000 000 000 de francs à 48 500 000 000 de francs ; mais aussi, des impôts indirects; ainsi les impôts proportionnels et progressifs sur le revenu passent de 41 000 000 000 de francs à 46 400 000 000 de francs..

2) - Dépenses

21 - Services votés réévalués

Le montant total des services votés réévalués est de 189 522 759 000 francs sur une prévision budgétaire de 186 393 550 000 francs en 1984-1985.
Ils intéressent :

211 - Les dépenses de personnel

Les services votés ont été réévalués sur la base des postes effectivement pourvus au moment de la préparation de ce projet de loi des finances et des propositions d'engagement qui avait déjà reçu de la cellule de contrôle de effectifs de la masse salariale. Ces services votés s'élèvent à 109 932 177 000 francs contre une dotation de 108 868 618 000 francs.

212 - Autres catégories de dépenses

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. La réévaluation des services votés a consisté à reconduire les dotations de la gestion 1984-1985 avec quelques ajustements à la hausse pour consolider des rallonges de crédits accordées au cours de ladite gestion.

Ces dépenses se chiffrent à 79 590 582 000 francs contre une dotation budgétaire de 77 524 932 000 francs.

22 - Mesures nouvelles

Les demandes de mesures nouvelles présentées par les départements ministériels se chiffrent à 14 757 212 000 francs dont 5 066 505 000 francs émanent de directives et 2 804 517 000 francs sont nécessaires à la prise en compte de nos élèves sortant des écoles de formation.

La plupart de ces demandes ont été expliquées par les départements de la manière suivante :

- + pour le personnel : il s'agit de prendre en charge les sortants des écoles de formation et de renforcer les services en personnel non fonctionnaire ;
- + pour les dépenses autres que celles de personnel il s'agit de renforcer les moyens des services afin de rattraper tant soit peu les effets de l'inflation.

L'enveloppe des mesures nouvelles susceptible de couvrir ces dépenses se chiffre à 9 714 241 000 francs, différence entre les prévisions de ressources : 199 237 000 000 de francs et le montant des services réévalués 189 522 759 000.

Cette somme a été répartie entre :

- la prise en charge du personnel sortant de nos écoles de formation qui s'impose en priorité à l'Etat pour un montant de 2 804 517 000 francs ;

- les dépenses de matériel : il s'agit de doter le bureau de l'information de Paris pour un montant de 6 766 000 francs ;

- Les dépenses d'entretien afin de faire face aux charges récurrentes du nouveau stade de l'Amitié : 47 730 000 francs ;

- Les dépenses de transfert pour 6 855 228 000 francs dont l'essentiel est encore une fois destiné à couvrir une partie des intérêts de la dette.

Le tableau suivant donne le résumé du projet de loi de finances avec in fine le pourcentage de chaque chapitre dans le budget de fonctionnement

	1984-1985 DOTATIONS	1985-1986 SCES VOTES	MESURE NOUVELLE	TOTAL	POURCENT
01 Personnel	108 868 618	108 868 618	2 804 517	112 736 694	57
02 Matériel	27 775 283	27 775 283	6 766	28 822 634	14,46
03 Entretien	3 467 901	3 467 901	47 730	3 590 631	1,81
04 Transfert	26 012 068	26 012 068	6 855 228	34 432 406	17,28
05 Dépenses diverses	19 689 680	19 689 680		19 074 635	9,57
06 Dépenses spéciales	580 000	580 000		580 000	0,29
	186 393 550	186 393 550	9 714 241	199 237 000	100,00

II. - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet du budget d'investissement est arrêté à la somme de 14 000 000 000 de francs pour la gestion 1985-1986 contre une inscription de 16 000 000 000 de francs en 1984-1985, soit une diminution de 2 000 000 000 de francs (-12,5%).

1. - Ressources

Sur ce montant de 14 000 000 000 de francs, 2 000 000 000 de francs sont des ressources sûres et proviennent du prélèvement pour le budget d'équipement.

Le complément, soit 12 000 000 000 de francs, reste à trouver : le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à l'emprunt pour financer ce déficit.

2. - Charges

Les opérations suivantes sont inscrites au budget d'investissement :

- Continuation des projets entièrement financés par l'Etat
- Versement de contrepartie de l'Etat pour les projets en cours : 4 463 000 000
- Prise de participations financières :
 - . dans les sociétés d'économie mixte : 2 000 000 000
 - . dans le projet banque mondiale : 245 000 000
- Constitution de dotation au profit :
 - . du fonds routier : 2 400 000 000
 - de l'habitat et de l'urbanisme 1 300 000 000
 - du fonds d'équipement des collectivités locales 1 300 000 000

C. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Dans l'ensemble les comptes spéciaux du trésor s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 125 988 400 000 francs.

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'amortissement sont constituées :

- le produit de la taxe sur le ciment et la taxe sur les alcools : 3 100 000 000 de F.
- le prélèvement sur le budget de fonctionnement : 11 169 794 000 de F.

Les charges pour la gestion 1985-1986 sont de 97 200 000 000 de francs se décomposant comme suit :

- Dette publique extérieure: 83 000 000 000 de francs
- Dette publique intérieure : 13 400 000 000 de francs

Il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte.

Pour chacun des autres comptes le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D. - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans cette partie, le présent projet de loi n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport aux dernières gestions.

Fait à Dakar, le 11 mars 1985

**PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE FINANCIERE 1985-1986**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du -----,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER : Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1985-1986 est arrêté à la somme de : TROIS CENT SEIZE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT SIX MILLE (316 868 606 000) FRANCS répartis comme suit :

RESSOURCES (en milliers de francs)		CHARGES (en milliers de francs)	
- Recettes ordinaires	199 237 000	Dépenses ordinaires	199 237 000
- Recettes extraordinaires	14 000 000	- Dépenses en capital	14 000 000
- Autres comptes spéciaux du Trésor	103 868 606	- Autres dépenses	103 631 606
	<hr/>		<hr/>
	316 868 606		316 868 606
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>

ARTICLE 2 : Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de QUATRE VINGT QUATORZE MILLIARDS NEUF CENT TRENTE MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE (94 930 206 000) FRANCS.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'article 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET GENERAL

I. - RESSOURCES

ARTICLE 3.- Les recettes sont arrêtées à la somme de :

a) - Recettes ordinaires (en milliers de francs)

Chapitre 012 : Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	46 400 000
Chapitre 014 : Impôts fonciers	
Chapitre 016 : Autres impôts directs	107 000

Chapitre 021 : Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	86 000 000
Chapitre 022 : Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droit à l'exportation	1 000 000
Chapitre 023 : Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	5 500 000
Chapitre 024 : Taxes sur le chiffre d'affaires	48 550 000
Chapitre 031 : Droits d'enregistrement	4 550 000
Chapitre 032 : Droits de timbre	3 000 000
Chapitre 033 : Taxes pour services rendus	173 250
Chapitre 041 : Revenus du domaine immobilier	242 000
Chapitre 042 : Revenus du domaine immobilier	242 000
Chapitre 044 : Revenus du domaine mobilier	120 000
Chapitre 045 : Revenus des valeurs mobilières	800 000
Chapitre 051 : Recettes des exploitations industrielles	90 000
Chapitre 052 : Recettes diverses des services	339 000
Chapitre 053 : Produits divers et accidentels	1 185 750
Chapitre 061 : Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	100 000
Chapitre 063 : Participations des organismes internationaux	500 000
Chapitre 065 : Contributions et participations des Etablissements publics	20 000
Chapitre 066 : Contributions et participations des organismes privés	150 000
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	199 237 000
b) - Recettes extraordinaires	
Chapitre 090 : Prélèvement pour le budget d'équipement	2 000 000
Chapitre 091 : Emprunts	12 000 000
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	14 000 000
RECAPITULATION	
a) - Recettes ordinaires	199 237 000
b) - Recettes extraordinaires	14 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	213 237 000

II. - CHARGES

Article 4. - Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent quatre vingt six milliards de francs.

a) - DEPENSES ORDINAIRES (en milliers de francs)

TITRE PREMIER : POUVOIRS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chapitre 211. - Personnel	1 362 450	
Chapitre 212.- Matériel	2 490 011	
Chapitre 213. - Entretien	129 000	
Chapitre 214. - Transfert	760 000	
Chapitre 215. - Dépenses diverses	248 520	
Chapitre 216. - Dépenses sociales	580 000	
	<hr/>	5 569 981

ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 221. - Personnel	1 241 492	
Chapitre 222.- Matériel	974 921	
Chapitre 223. - Entretien	238 741	
Chapitre 224. - Transfert	66 800	
Chapitre 225. - Dépenses diverses	402 200	
	<hr/>	2 924 154

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 231. - Personnel	56 109	
Chapitre 232.- Matériel	89 475	
	<hr/>	145 584

COUR SUPREME

Chapitre 241. - Personnel	242 021	
Chapitre 242.- Matériel	51 060	
Chapitre 243. - Entretien	1 920	
	<hr/>	295 001

Total du titre I

8 934 720

TITRE II MOYENS DES SERVICES

SECTION IER. - ACTION ADMINISTRATION GENERALE (en milliers de francs)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

chapitre 311. - Personnel	3 665 234	
Chapitre 312. - Matériel	1 690 809	
Chapitre 313. - Entretien	942 160	
Chapitre 314. - Transfert	4 596 485	
Chapitre 315. - Dépenses diverses	311 998	
	<hr/>	11 206 686

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Chapitre 321. - Personnel	20 570 318	
Chapitre 322. - Matériel	7 258 146	
Chapitre 323. - Entretien	451 000	
Chapitre 324. - Transfert	100 244	
	<hr/>	28 379 708

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chapitre 331. - Personnel	16 765 395	
Chapitre 332. - Matériel	2 45 454	
Chapitre 335. - Dépenses diverses	65 000	
	<hr/>	19 281 849

MINISTERE DE LA JUSTICE

Chapitre 341. - Personnel	1 582 565	
Chapitre 342. - Matériel	296 626	
Chapitre 343. - Entretien	43 000	
Chapitre 344. - Transfert	4 327	
Chapitre 345. - Dépenses diverses	116 135	
	<hr/>	2 042 653

MINISTERE DE LA FONCT. PUBLIQUE, DE
L'EMPLOI & DU TRAVAIL

Chapitre 351. - Personnel	343 270	
Chapitre 352. - Matériel	56 233	
Chapitre 355. - Dépenses diverses	15 000	
	<hr/>	414 503

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLEES

Chapitre 371. - Personnel	203 255	
Chapitre 372. - Matériel	135 761	
Chapitre 374. - Transfert	247 581	
	<hr/>	1 586 597

SECRETARIAT D'ETAT A LA
DECENTRALISATION

Chapitre 381. - Personnel	529 044	
Chapitre 382. - Matériel	143 200	
	<hr/>	672 244

SECRETARIAT D'ETAT A L'EMPLOI

Chapitre 391. - Personnel	66 796	
Chapitre 392. - Matériel	37 824	
	<hr/>	104 620

Total de la Section 1ère

63 688 860

SECTION II. - ACTION ECONOMIQUE
(en milliers de francs)

MINISTERE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION

Chapitre 401. - Personnel	269 212	
Chapitre 402. - Matériel	52 137	
		321 349

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Chapitre 411. - Personnel	1 516 745	
Chapitre 412. - Matériel	316 884	
Chapitre 413. - Entretien	24 000	
Chapitre 414. - Transfert	630 000	
		2 487 629

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Chapitre 421. - Personnel	3 601 364	
Chapitre 422. - Matériel	635 106	
Chapitre 424. - Transfert	800 500	
Chapitre 425. - Dépenses diverses	137 000	
		5 173 970

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Chapitre 431. - Personnel	7 000 721	
Chapitre 432. - Matériel	2 267 776	
Chapitre 435. - Dépenses diverses	768 521	
		10 037 018

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Chapitre 441. - Personnel	218 898	
Chapitre 442. - Matériel	59 924	
Chapitre 444. - Transfert	496 429	
		775 251

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Chapitre 451. - Personnel	622 208	
Chapitre 452. - Matériel	526 981	
Chapitre 454. - Transfert	8 661	
		1 157 850

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT

Chapitre 461. - Personnel	936 333	
Chapitre 462. - Matériel	141 180	
		1 077 513

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE

Chapitre 471. - Personnel	1 448 555	
Chapitre 472. - Matériel	236 926	
	<hr/>	1 685 481

MINISTERE DU COMMERCE

Chapitre 481. - Personnel	781 565	
Chapitre 482. - Matériel	309 382	
Chapitre 484. - Transfert	252 213	
	<hr/>	1 343 160

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE
MARITIME

Chapitre 491. - Personnel	385 594	
Chapitre 492. - Matériel	114 741	
Chapitre 494. - Transfert	14 340	
	<hr/>	514 675

Total de la Section II

24 573 896

SECTION III. - ACTION CULTURELLE ET SOCIALE
(en milliers de francs)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Chapitre 501. - Personnel	31 449 325	
Chapitre 502. - Matériel	1 437 815	
Chapitre 503. - Entretien	80 000	
Chapitre 504. - Transfert	1 704 950	
	<hr/>	34 672 090

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

Chapitre 511. - Personnel	895 432	
Chapitre 512. - Matériel	363 218	
Chapitre 514. - Transfert	7 424 725	
	<hr/>	8 683 375

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Chapitre 521. - Personnel	1 468 756	
Chapitre 522. - Matériel	215 875	
Chapitre 523. - Entretien	82 730	
Chapitre 524. - Transfert	206 889	
Chapitre 525. - Dépenses diverses	154 500	
	<hr/>	2 128 750

MINISTERE DE LA CULTURE

Chapitre 531. - Personnel	459 259	
Chapitre 532. - Matériel	256 410	
Chapitre 534. - Transfert	760 129	
	<hr/>	1 475 798

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 541. - Personnel	6 892 185	
Chapitre 542. - Matériel	3 056 825	
Chapitre 544. - Transfert	271 616	
	<hr/>	10 220 626

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Chapitre 551. - Personnel	2 244 167	
Chapitre 552. - Matériel	434 631	
Chapitre 554. - Transfert	55 372	
	<hr/>	2 734 170

MINISTERE DU TOURISME

Chapitre 561. - Personnel	262 148	
Chapitre 562. - Matériel	151 900	
Chapitre 564. - Transfert	17 000	
	<hr/>	431 048

MINISTERE CHARGE DES EMIGRES

Chapitre 571. - Personnel	29 470	
Chapitre 572. - Matériel	12 234	
	<hr/>	41 704

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Chapitre 581. - Personnel	264 191	
Chapitre 582. - Matériel	56 828	
Chapitre 584. - Transfert	1 313 416	
	<hr/>	1 634 435

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Chapitre 591. - Personnel		
Chapitre 592. - Matériel	1 844 366	
Chapitre 594. - Transfert	379 405	
	503 585	
	<hr/>	2 727 356

Total de la section III

64 749 352

SECTION IV. _ DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601. - Personnel	3 518 251
Chapitre 602. - Matériel	2 145 936
Chapitre 603. - Entretien	1 520 000
Chapitre 604. - Transfert	13 252 144
Chapitre 605. - Dépenses diverses	16 843 841

Total de la Section IV	<u>37 290 172</u>
-------------------------------	-------------------

Total du Titre III	<u>190 302 280</u>
---------------------------	--------------------

Récapitulatif

Titre I	8 934 720
Titre II	190 302 280

Total des Dépenses Ordinaires	<u>199 237 000</u>
--------------------------------------	--------------------

b) - DEPENSES EN CAPITAL

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de CENT CINQUANTE SIX MILLIARDS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLIONS DE FRANCS.(156 421 000 000)

- des crédits de paiement pour un montant de QUATORZE MILLIARDS DE FRANCS CFA (14 000 000 000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de F.)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	771 000
2-800	Hydraulique	990 000
2-820	Production rurale	2 696 000
2-830	Production non agricole	204 000
2-840	Transports et Télécommunications	2 520 000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2 543 000
2-860	Equipements administratifs	1 796 000
2-870	Investissements financiers,monnaie et crédit	2 245 000
2-880	Opérations à objectifs multiples	235 000
2-890	Autres opérations en capital	
	TOTAL	14 000 000

Total général des charges (en milliers de francs)

- Dépenses ordinaires	199 237 000
- Dépenses en capital	14 000 000
	<hr/>
TOTAL	213 237 000
	<hr/>

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 5 : Le Fonds routier est alimenté par une dotation de DEUX MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS (2 400 000 000) DE FRANCS.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévue par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

ARTICLE 6.- Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme est alimenté par une dotation d'UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS (1 300 000 000) DE FRANCS.

ARTICLE 7.- Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equipement des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale est alimenté par une dotation d'UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS (1 300 000 000) DE FRANCS prévue dans le budget d'Investissement.

ARTICLE 8.- Le taux de prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part, et sur les chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, TROIS MILLIARDS CENT MILLIONS (3 100 000 000) DE FRANCS sont complétées par subvention du budget de de fonctionnement à hauteur de ONZE MILLIARDS CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (11 169 794 000) FRANCS et par financement extérieur d'un montant de QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS NEUF CENT TRENTE MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE SIX MILLE (82 930 206 000) FRANCS.

ARTICLE 9.- Les prévisions de recettes pour l'ensemble dec comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à CENT VINGT CINQ MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE (125 988 400 000) FRANCS, comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de CENT TROIS MILLIARDS SIX CENT TRENTE ET UN MILLIONS SIX CENT SIX MILLE (103 631 606 000) FRANCS. Le reste, soit VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (22 356 794 000) FRANCS provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

ARTICLE 10.- Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à CENT TREIZE MILLIARDS TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE (113 033 400 000) FRANCS se répartissant comme suit :

- Dette publique		103 000 000 000
dont :		
. Fonds national de retraites :	97 200 000 000	
. Caisse autonome d'Amortissement :	5 800 000 000	
 - Autres		<u>10 033 400 000</u>
	TOTAL	<u>113 033 400 000</u>

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dûs au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances ;
- Fonds national forestier
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité ;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers ;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte ;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture ;
- Fonds d'Aide aux sports et à l'Education populaire ;
- Fonds de Développement géologique et minier ;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information ;
- Opération à caractères industriels ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires ;
- Fonds pour la protection de l'Environnement ;
- Fonds pastoral.

ARTICLE 11.- Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) DE FRANCS.

ARTICLE 12.- Les charges des comptes de prêts sont évaluées à DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS (2 159 000 000) DE FRANCS répartissant comme suit :

- Prêts aux établissements publics	684 000 000
- Prêts aux organismes et particuliers	1 475 000 000

ARTICLE 13.- Les charges des comptes d'avances sont évaluées à DEUX MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS (2 700 000 000) DE FRANCS se répartissant comme

- Avances aux établissements publics et aux collectivités locales	1 700 000 000
- Avances à divers organismes et particuliers	1 000 000 000

ARTICLE 14.- Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (2 300 000 000) DE FRANCS.

ARTICLE 15.- Les prélèvements institués par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (564 850 000) FRANCS.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

ARTICLE 16.- Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14,15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.- Le Président de la République est autorisé à :

1/ - Accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de SOIXANTE DIX MILLIARDS (70 000 000 000) DE FRANCS ;

2/ - contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de CENT SEIZE MILLIARDS (116 000 000 000) DE FRANCS destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers ;
- au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR,

ABDOU DIOUF

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISES PAR LA LOI DE FINANCES
1983 - 1984

NOMENCLATURE	RECETTES en milliers deF	DEPENSES en milliers deF	DECOUVERTS en milliers de F
I. COMPTE D'AFFECTION SPECIALE			
Fonds national de retraites	5 800 000	5 800 000	
Fonds routier	2 400 000	2 400 000	
Autres investissements sur prêts étrangers	1 000 000	1 000 000	
Frais de contrôle des organismes d'assurances	150 000	150 000	
Fonds national forestier	377 000	377 000	
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	500 000	500 000	
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65 000	65 000	
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400 000	400 000	
Services rétribués assurés par le personnel national de Sapeurs pompiers	20 000	20 000	
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130 000	130 000	
Caisse autonome d'Amortissement	97 200 000	97 200 000	
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000	1 300 000	
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	10 000	10 000	
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	50 000	50 000	
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10 000	10 000	
Fonds d'aide au monde rural	600 000	600 000	
Fonds d'équipement des collectivités locales	1 300 000	1 300 000	
Fonds national de l'énergie	600 000	600 000	
Fonds de développement géologique et minier	511 000	511 000	
Fonds national de promotion touristique	450 400	450 400	
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	90 000	90 000	
Fonds pour la Protection d'Environnement	50 000	50 000	
Fonds pastoral	20 000	20 000	
TOTAL	113 033 400	113 033 400	
II. COMPTES DE COMMERCE			
Fonds d'Approvisionnement des magasins	588 000	588 000	500 000
Opérations à caractère industriel ou commercial par l'Armée	500 000	500 000	
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	208 000	208 000	
TOTAL	1 296 000	1 296 000	500 000

III. COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES ETRANGERS			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen			
Compte de règlement relatif à l'accord coopération entre services du Trésor sénégal- Mauritanien			
Compte de règlement avec le Trésor français	3 500 000	3 500 000	
TOTAL	3 500 000	3 500 000	
IV.- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			
Comptes des pertes et bénéfices du change			
TOTAL	1 000 000	1 000 000	
V.- COMPTES DE PRETS			
a) Prêts aux établissements publics :			
-Consolidation d'avances en prêts	344 000	388000	
-Autres prêts	296 000	296000	
b) Prêts aux collectivités locales			
-Consolidation d'avances en prêts			
-Autres prêts	169 000	169 000	
c) Prêts aux organismes et particuliers			
-Consolidation d'avances en prêts	700 000	650000	
-Autres prêts	650 000	825000	
TOTAL	2 159 000	2 159 000	
VI.COMPTES D'AVANCES			
- Avances à un an			
Aux établissements publics	600 000	100 000	
Aux collectivités locales	60 000	600 000	
A divers organismes et particuliers	1 000 000	1 000 000	
A divers comptes et budgets			
TOTAL	2 700 000	2 700 000	

VII.- COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
Compte de garantie et d'aval	2 300 000	2 300 000	
TOTAL	2 300 000	2 300 000	
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	113 033 400	113 033 400	
Comptes de commerce	1 296 000	1 296 000	500 000
Comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers	3 500 000	3 500 000	
Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	1 000 000	
Comptes de prêts	2 159 000	2 159 000	
Comptes d'avances	2 700 000	2 700 000	
Comptes de garanties et d'avals	2 300 000	2 300 000	
TOTAL GENERAL	125 988 400	125 988 400	500 000

ANNEXE II

DOTATION PREVUES AU BUDGET GENERAL

AU PROFIT DES COMPTES DU TRESOR

(en milliers de francs)

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Fonds national de Retraites	5 800 000
- Fonds national forestier	377 000
- Fonds d'Aide aux Artistes et à la Culture	10 000
- Caisse Autonome d'Amortissement	11 169 794

BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Fonds routier	2 400 000
- Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1 300 000
TOTAL	<u>2 356 794</u>

ANNEXE III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 1985-1986

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE DE LA TAXE OU OBJET	TAXES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
A. TAXES A CARACTERE ECONOMIQUE		
- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix :		
. arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	- Ordonnance n° 60-59 du 25/11/1960
	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	- Décret n° 61-484 du 20/12/1961 - Arrêté général n° 87-30 du 8/12/1954
. blés et farine	Prélèvement pour péréquation	- Décret n° 60-436 du 14/11/1960
. céréales et encourage- ments aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	- Décret n° 60-418 du 23/11/1960
. sucre	Prélèvement pour péréquation	- Arrêté n° 5143 du 11/07/1955 - Arrêté n° 603 du 21/01/1956 - Décret n° 69-918 du 25/07/1969
. coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	- Décret n° 67-771 du 30/06/1967
. tomate concentrée imp.	Prélèvement pour péréquation	- Décret n° 76-590 du 1er juin 1976

Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles	- Loi de finances n°66-51 du 9 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967
Fonds national de l'Energie	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs	- Loi de finances n° 76-59 du 16/06/1976 - Loi n° 77-67 du 4 juin 1977
Fonds de Développement géologique et minier	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant	- Loi de finances n° 80-28 du 26/06/1980
	Produits plus-value sur stock	
	Produit des excédents sur frais de transport	
	Produit des bénéfices sur importations	
Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de l'extraction des produits relevant du Code minier	- Loi de finances n° 82-08 du 30/6/1982
B. TAXES A CARACTERE SOCIAL		
- Services rétribués par le personnel des Services de Sécurité	Rétribution au personnel des agents de sécurité	- Loi de finances n° 66-51 du 9/6/1966
- Frais de Contrôle des Organismes d'Assurances	Contribution des Sociétés d'Assurances	- Décret n° 66-729 du 13/09/1966 - Décret n° 73-778 du 23/08/1973 - Arrêté n° 10 930 du 29/09/1975 modifié par Arrêté n°s 879 du 6/2/1980
- Participation des Communes à la Lutte contre l'Incendie	Contribution des Communes à la Lutte contre l'incendie	- Décret n° 16-306 du 24/12/1980 et 13 398 9 décembre 1981
- Frais de Contrôle des Sociétés d'Economie mixte	Participation des Sociétés aux frais de contrôle Cotisation des Ets publics à C.I.C. Prélèvement 1% sur les dividendes versées à l'Etat par l'Etat par S.E.M.	Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1r février 1972 - Décret n° 69 134 du 12/2/1969 - Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972 - Loi de finances n° 75-63 du 30/6/1975 - Décret n° 75-705 du 26 juin 1975 - Loi de finances n° 76-59 du 12/6/1976 - Arrêté n° 9681 du 11/08/1976

Services rétribués rendus par par le Groupement national des Sapeurs pompiers	Rétributions au personnel des Sapeurs pompiers	- Loi de finances n° 75-65 du 30/6/1975
Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles	- Loi de finances n° 77-67 du 4/6/1977
Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	Négoce sur les stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives	- Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977
Services rétribués assurés par la DTAI	Redevances perçues sur les services effectués par la DTAI	- Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983

ANNEXE IV

BUDGET D'EQUIPEMENT

	INTITULE DES SECTEURS	AUTORISATIONS DUPROGRAMME en milliers de fr	CREDITS DE PAIEMENT 1984:1985 en milliers de fr	CREDITS DE PAIEMENT 1985/1986 en milliers de fr
-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7 180 000	776 000	771 000
-810	Hydraulique	12 859 000	1 035 000	990 000
-820	Production rurale	23 582 000	3 524 000	2 696 000
-830	Production non agricole	2 195 000	193 000	204 000
-840	Transports et Télécommunications	20 909 000	2 519 000	2 520 000
-850	Equipements sociaux et communautaires	37 323 000	3 684 000	2 543 000
-860	Equipements administratifs	16 725 000	1 534 000	1 796 000
-870	Investissements financiers monnaie et crédits	35 218 000	2 405 000	2 245 000
-880	Opérations à objectifs multiples	430 000	330 000	235 000
-890	Autres opérations en capital			
	TOTAL	156 421 000	16 000 000	14 000 000

ANNEXE V
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DOTES DE CREDITS
EVALUATIFS

I BUDGET GENERAL

Chapitre 313 - Article 1077	- Contribution au fonctionnement des organismes internationaux
Chapitre 604 - Article 9660	- Ristournes aux Communes
- Article 9690	- Remise aux collecteurs d'impôts
- Article 9750	- Ristourne au Fonds national forestier
Chapitre 605 - Article 9003	- Prime à l'exportation
- Article 9790	- Frais d'expertise de contentieux et d'études
- Article 9800	- Dépenses de l'enregistrement des Domaines du Timbre et Droit de préemption
- Article 9820	- Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back)
- Article 9860	- Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance

II COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1°) Fonds National de Retraites

2°) Caisse Autonome d'Amortissement

**ANNEXE IV
BUDGET D'EQUIPEMENT**

ENSEMBLE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT INSCRITS
INSCRITS DANS LA LOI DE FINANCES
(en milliers de francs)

I - BUDGET D'EQUIPEMENT	14 000 000
dont :	
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1 300 000
- Fonds routier	2 400 000
II - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	
- Caisse Autonome d'Amortissement	97 200 000
- Autres investissements sur prêts étrangers	1 000 000
- Fonds national Forestier	377 000
	<hr/>
TOTAL	112 577 000
	<hr/>

